



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 19623

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la sécurité des transporteurs de fonds. Compte tenu des attaques et des agressions violentes frappant régulièrement les convoyeurs de fonds, il semble nécessaire de continuer de développer de nouveaux dispositifs de sécurité. Le système de dégradation automatique et irréversible des coupures permet d'améliorer la sécurité, cependant il n'est pas encore généralisé à l'ensemble des véhicules. D'autre part, le transport de fonds en voiture banalisée s'avère beaucoup plus sûr mais son utilisation reste relativement rare. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de garantir une plus grande sécurisation du transport de fonds.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures envisagées pour étendre l'utilisation dans les transports de fonds des dispositifs de détérioration des billets dits de « nouvelles technologies ». Le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000, relatif à la protection des transports de fonds, a introduit la possibilité de recourir à des véhicules banalisés, équipés de tels dispositifs. Une modification de cette réglementation est intervenue à la suite d'une large concertation avec les partenaires de la filière des transports de fonds. Ainsi, le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 est venu modifier le décret du 28 avril 2000 pour supprimer le caractère exceptionnel du recours aux véhicules banalisés équipés de nouvelles technologies. Désormais, les donneurs d'ordre disposent de la faculté de faire procéder au transport de billets soit dans des véhicules blindés équipés de dispositifs de nouvelles technologies, soit dans des véhicules banalisés équipés de dispositifs de nouvelles technologies. Par ailleurs, le décret n° 2004-296 du 29 mars 2004, modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les transporteurs de fonds, tient compte des difficultés exprimées par les donneurs d'ordre pour aménager leurs locaux, et a assoupli les dispositions relatives aux transports de fonds ayant recours aux dispositifs de nouvelles technologies. Cette évolution de la réglementation ne peut que favoriser le recours aux dispositifs dits de nouvelles technologies.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19623

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4400

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9755